

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 325 vom 30. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___325)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 325 du 30 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 325 del 30 ottobre 2019

## Regeste

ERREUR, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, PRESCRIPTION, COMPENSATIO, CONTRAT DE DÉPÔT, MANDAT | 641a CC, 18 CO, 28 CO, 31 CO, 398 CO, 400 CO, 402 CO, 472 CO, 62 CO, 8a LP

## Erwägungen

### E. 1

er septembre 1964 et en Suisse le 27 octobre 1972. En vertu de l'art. 3 de cette convention, à défaut de loi déclarée applicable par les parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. En l'occurrence, les défendeurs étant domiciliés en Suisse, le droit suisse est applicable. III. Le procès ayant été ouvert avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC; RS 272), les dispositions de l'ancien droit de procédure civile (art. 404 al. 1 CPC), en particulier du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; BLV 270.11), sont applicables. En outre, selon l'art. 404 al. 2 CPC, la compétence conférée en application de l'ancien droit est maintenue. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV ; BLV 173.01) dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010 sont également applicables. La Cour civile est compétente pour les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité (art. 74 al. 2 aLOJV). En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 100'000 fr., la compétence de la cour de céans est donnée. IV. a) La demanderesse prétend qu'elle a été liée aux défendeurs par un contrat de vente portant sur le cheval [...], ce que ces derniers contestent. Les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'était pas partie au contrat de vente qu'ils ont conclu avec la société [...] Sàrl et qu'ils ont en revanche été liés par un contrat de pension qui portait sur la garde du cheval et les soins à lui apporter. b) Confronté à un litige sur l'interprétation d'une convention, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; TF 4A\_567/2013 du 31 mars 2014 consid. 5 ; ATF 135 II 410 consid. 3.2, SJ 2009 I 429 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1, rés. in JdT 2006 I 16). Un accord peut résulter non seulement de déclarations expresses concordantes, mais aussi d'actes concluants (art. 1 al. 2 CO ; TF 4A\_26/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.1 ; ATF 128 III 419 consid. 2.2, SJ 2003 I 33). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne

correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_476/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3 ; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126). Pour rechercher la volonté subjective des parties, comme pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de la clause. Toutefois, même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte souscrit par les parties n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de cette dernière ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (TF 4A\_567/2013 du 31 mars 2014, consid. 5 ; TF 4A\_26/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.1 ; TF 4A\_467/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3 ; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126 ; Winiger, Commentaire romand, CO I, nn. 25 ss ad art. 18 CO). La jurisprudence et la doctrine ont développé divers moyens complémentaires d'interprétation, définis comme des éléments qui, sur la base des circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat, permettent de préciser la volonté des parties (Winiger, op. cit., nn. 32 ss ad art. 18 CO). Ainsi, les déclarations des parties antérieures à la conclusion du contrat, les circonstances ayant précédé ou accompagné la conclusion et la correspondance échangée peuvent fournir des informations sur leur volonté et leurs intentions. Une attitude convergente des parties après la conclusion du contrat peut indiquer l'existence d'un réel consensus, tandis qu'un changement simultané des comportements après la conclusion peut faire apparaître une modification ultérieure du contrat (Winiger, op. cit., n. 34 ad art. 18 CO et les références citées). c) En l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments ci-dessus que la demanderesse n'a pas été liée par un contrat de vente avec les défendeurs pour l'acquisition du cheval [...]. Certes, le Tribunal de Grande Instance de [...], sans qualifier le contrat qui a lié la demanderesse à la société [...] Sàrl, seules parties à la procédure ouverte devant cette autorité, en a prononcé la résolution et condamné la société à restituer à la demanderesse le montant de 190'775 FF qu'elle lui avait versé dans le cadre des transactions relatives au cheval, par jugement du 19 juin 2002 dont il n'est pas établi qu'il ait été reconnu en Suisse. La demanderesse ne peut cependant pas se prévaloir de cette résolution pour en déduire, a posteriori, une intention propre de conclure un contrat de vente directement avec les défendeurs. Il ressort de l'ensemble du dossier, notamment des déclarations que la demanderesse a faites à l'expert [...] et selon lesquelles elle avait répondu à une annonce émanant de la société [...] Sàrl qui proposait un cheval à la vente et rencontré des difficultés pour cet achat auprès de cette société, qu'elle était, à tout le moins initialement, partie à un contrat de vente avec la société [...] Sàrl et non avec les défendeurs. La demanderesse ne peut pas non plus prétendre s'être substituée ultérieurement à [...] Sàrl dans ses relations contractuelles avec les défendeurs. Elle s'est effectivement acquittée de deux acomptes de 150'000 FF chacun auprès des défendeurs mais a indiqué se substituer à l'acheteur pour le versement et précisé que le solde de 125'000 FF serait payé par R. \_\_\_\_\_, comme prévu dans les accords. Le fait que [...] Sàrl ne soit pas entrée en possession du cheval [...] ne doit pas conduire à une appréciation différente des rapports contractuels entre les différentes parties. D'une part, la demanderesse a admis qu'il était entendu que le cheval resterait en pension chez les défendeurs. D'autre part, le protocole d'accord du 13 décembre 1999 corrobore le fait qu'il y a eu un contrat de vente et un transfert de propriété entre les

défendeurs et [...] Sàrl puis une cession des parts du cheval selon la clé de répartition établie, la demanderesse, les défendeurs et I. \_\_\_\_\_ devenant alors co-proprétaires de l'animal. Le fait que, par ce protocole d'accord, la société ait rétrocédé une quote-part de 9% aux défendeurs n'a aucune incidence, dès lors que ces derniers n'avaient aucune participation aux intérêts de dite société et qu'il n'a pas été prouvé qu'ils aient ainsi recouru à un montage juridique spécieux afin de se soustraire à leurs obligations contractuelles. Faute de contrat de vente entre les parties et la demanderesse n'invoquant aucun autre chef de responsabilité, il n'y a pas lieu d'examiner si le cheval [...] était affecté d'un défaut. V. Le document établi le 24 septembre 1999 entre les défendeurs et la société [...] Sàrl prévoyait que le cheval [...] resterait en pension chez les défendeurs. La demanderesse, qui est devenue ultérieurement partie au contrat de pension concernant le cheval litigieux, a admis l'existence d'un tel contrat dès le 10 octobre 1999. Il convient dès lors d'examiner si la demanderesse et les défendeurs ont respecté les obligations qui leur incombaient à ce titre. a) La loi fédérale du 4 octobre 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, a modifié le Code civil pour améliorer le statut juridique de l'animal notamment en matière du droit relatif aux choses trouvées (art. 720a CC), à l'acquisition de la propriété et de la possession d'un animal (art. 722, 728 et 934 CC), ainsi qu'à l'attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'un animal (art. 651a CC) (RO 2003, 463 et 466; FF 2002, 5418 ss, sp. 3887 et 3885). Selon l'art. 641a CC, les animaux ne sont pas des choses (al. 1); sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux (al. 2). b) La garde d'animaux se qualifie, aux yeux de certains auteurs, comme un contrat de dépôt ou, selon d'autres avis, comme un mandat, voire comme un contrat mixte de dépôt et de mandat, suivant l'importance donnée aux devoirs de nourrir l'animal et de lui prodiguer des soins. Une qualification uniforme, valable pour tous les cas de garde d'animaux, ne peut être proposée. Toutefois, dans la mesure où l'obligation du dépositaire auquel un animal est confié va dans tous les cas au-delà de la garde exigée dans le contrat de dépôt, les devoirs accessoires, consistant notamment à prendre soin et nourrir l'animal, revêtent une importance particulière. La tendance majoritaire est donc plutôt de qualifier le contrat de pension d'animaux de contrat mixte, soit un contrat de dépôt qui remplit en plus les conditions d'un mandat (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>ème</sup> éd., nn. 5995 et 5997; Barbey, *Commentaire romand*, n. 28 et les références citées). aa) Le contrat de dépôt se définit comme le contrat par lequel une personne (le dépositaire) s'engage à recevoir, à garder en lieu sûr et à restituer la chose mobilière que lui confie l'autre partie (le déposant). Il s'agit d'un contrat de durée qui n'exige pas de forme spéciale (Barbey, *op. cit.*, nn. 1 et 14 ad art. 476 CO). En outre, le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré (art. 472 al. 2 CO). La garde de la chose ne se résume pas à une possession passive du bien confié par le déposant. Le dépositaire doit au contraire le surveiller, et, suivant le cas, agir activement pour le sauvegarder, de manière à permettre ensuite sa restitution constituant la finalité du contrat. L'étendue de la garde dépend au premier chef du contenu de l'accord conclu et, à défaut de stipulation particulière, de la diligence habituellement requise par les particularités de la chose confiée. Si le dépositaire est un professionnel, les usages de la branche doivent être respectés. Dans ces limites, la garde doit prévenir le risque de vol ou d'abus de confiance, de perte, de destruction et d'altération. Au besoin, elle inclut le devoir d'utiliser la chose ou des travaux simples, de manière à assurer la conservation de son état. Dans le contrat de dépôt, le devoir de diligence et de fidélité du dépositaire se limite aux prestations caractéristiques du contrat, soit la garde et la restitution

de la chose. Une obligation d'assurance n'est retenue que si les parties en sont convenues expressément ou par actes concluants (Barbey, op. cit., nn. 6, 11 et 16). ab) Dans le mandat, le mandataire s'oblige à rendre un ou des services dans l'intérêt du mandant. Sous cet angle, mandat et dépôt sont similaires. Toutefois, à la différence du dépositaire, le mandataire ne promet aucun résultat concret. La promesse d'un résultat dans le dépôt (la restitution) s'explique par l'activité de nature limitée et, dans la règle, peu complexe que la loi met à la charge du dépositaire au niveau de la garde. Aussitôt qu'elle sort de ce cadre restreint, sa prestation ne peut plus être appréciée à l'aune des art. 472 ss CO, mais doit l'être sous l'angle des art. 394 ss CO. Enfin, les règles sur le mandat prévues par l'art. 397 ou 399 CO ne s'appliquent normalement pas à un contrat de dépôt, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement intégrées par les parties dans l'accord conclu (Barbey, op. cit., n. 24). Selon l'art. 398 al. 1 CO, la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. S'agissant de ces règles, l'art. 321a CO reprend notamment le régime général de l'art. 97 CO. La responsabilité contractuelle suppose ainsi la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO): la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), un dommage, un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage, et, enfin, une faute, qui est présumée. i) Le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; devoirs de diligence et de fidélité), soit uniquement d'une activité déployée dans les règles de l'art (ATF 127 III 357 consid. 1b, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Werro, Commentaire romand I, 2 e éd., 2012, n. 7 ad art. 394 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs: le mandataire est tenu d'agir comme le ferait une personne raisonnable et diligente dans des circonstances semblables (TF 4A\_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 120 II 248 consid. 2c, JdT 1995 I 559; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Si le mandataire est en possession d'un diplôme de capacité, on admet en général que son comportement doit être jugé d'autant plus sévèrement (TF 4A\_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre du mandataire dépend des circonstances concrètes de l'espèce, telles que la difficulté du service (ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156), le temps à disposition du mandataire (ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559), l'importance de l'affaire (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., 2016, n. 4436) et, de façon limitée, le risque inhérent à l'activité (ATF 127 III 357 consid. 1b et 1c, JdT 2002 I 192; ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559). Les règles de l'art généralement reconnues et les règles déontologiques servent de référence pour définir la diligence requise (ATF 127 III 328 consid. 3, JdT 2001 I 254, rés. in SJ 2002 I 103; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4444; Werro, op. cit., n. 14 ad art. 398 CO). En vertu du devoir de fidélité, le mandataire doit notamment aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec le contrat. En vertu de son obligation de conseil et de mise en garde, le mandataire doit d'une part indiquer les mesures qui correspondent le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures notamment lorsque lui-même est un spécialiste et que le mandant ne l'est pas (TF 4C.51/2005 du 5 juillet 2005; Werro, op. cit., nn. 17 ss ad art. 398 CO). ii) Le Code des obligations ne définit pas la notion de dommage. De jurisprudence constante, le dommage

correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295, et la jurisprudence citée; ATF 120 II 296 consid. 3b, rés. in JdT 1995 I 381, et la jurisprudence citée). Le dommage consiste en une perte éprouvée – soit la diminution des actifs ou augmentation des passifs – ou en un gain manqué – soit la non-augmentation des actifs (Werro, op. cit., n. 12 ad art. 41 CO). Il s'agit ainsi de la diminution non voulue des biens d'une personne (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295; ATF 129 III 331 consid. 2.1, JdT 2003 I 629; ATF 116 II 441 consid. 3a/aa, JdT 1991 I 166). Cette diminution comprend toutes les incidences que l'inexécution du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Il convient en revanche de déduire du préjudice pris en considération les avantages patrimoniaux qui ont été procurés au mandant par la violation contractuelle (compensatio lucri cum damno ; ATF 128 III 22 consid. 2e, rés. in JdT 2002 I 222, SJ 2002 I 209, et les arrêts cités). iii) Le rapport de causalité présente deux aspects: la causalité naturelle et la causalité adéquate. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 consid. 2.b, rés. in JdT 2003 I 28, SJ 2002 I 410). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 consid. 2.b, JdT 2000 I 491). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie lorsque, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007, rés. in JdT 2007 I 540, SJ 2008 I 177; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47, et les références citées). S'agissant de la causalité adéquate, celle-ci est établie lorsque le fait générateur de la responsabilité est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2, JdT 2009 I 183; ATF 129 II 312 consid. 3.3, rés. in JdT 2006 IV 35, SJ 2003 I 437 et les références citées). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 112 II 439 consid. 1c, JdT 1987 I 392). Pour procéder au pronostic rétrospectif objectif, le juge, se plaçant au terme de la chaîne des causes, doit remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours ordinaire normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238; ATF 119 Ib 334 consid. 5.b, rés. in JdT 1995 I 606). c) En vertu de l'art. 243 CPC-VD, si le juge entend s'écarter des conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. La jurisprudence du Tribunal fédéral est encore plus exigeante: lorsque le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit non seulement motiver sa décision, mais encore il ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle

expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007 p. 321, spéc. pp. 324 ss et les références citées). d) En l'espèce, les défendeurs et la société [...] . Sàrl étaient convenus que le cheval [...] resterait à l'entraînement du défendeur et sous les couleurs de l'Ecurie [...] jusqu'à la fin de l'année 2000. Le prix de la pension était fixé à 1'400 fr. par mois, ferrage et entraînement compris. La demanderesse a admis qu'il était prévu que le cheval reste en pension chez les défendeurs et que la pension était financée par les propriétaires du cheval en proportion de leur quote-part, soit 81% pour la demanderesse, 9% pour l'Ecurie [...] et 10% pour I.\_\_\_\_\_. La déclaration d'association à l'attention de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français signée par la demanderesse et le défendeur le 13 décembre 1999 a confirmé ces quotes-parts. La demanderesse a en outre versé le 30 décembre 1999 au défendeur sa quote-part de l'assurance conclue sur le cheval le 23 décembre 1999 auprès de l'assureur AGF pour une valeur de 600'000 FF, soit un montant de 13'818.75 FF. La demanderesse n'a pas précisé en procédure quelle était la durée de ce contrat de pension. Elle n'a pas allégué le fait que la relation contractuelle aurait dû prendre fin le 31 décembre 2000 et ne s'est par ailleurs pas manifestée auprès des défendeurs au-delà de cette date pour réclamer le transfert du cheval dans une autre écurie par exemple. I.\_\_\_\_\_ ne l'a pas non plus déclaré. Cela démontre que les parties au contrat étaient d'accord pour qu'il perdure après la date du 31 décembre 2000, date prévue lors de la vente en 1999. Les parties étaient donc liées par un contrat de pension qui impliquait que le cheval vive à l'Ecurie [...], qu'il y soit nourri, soigné, ferré et entraîné. Il convient d'examiner si les défendeurs ont respecté leurs obligations dans le cadre de ce contrat. S'agissant des conditions de garde (lieu, nourriture, ferrage et entraînement), la demanderesse n'a pas allégué, ni a fortiori établi que le cheval ait été négligé, mal nourri ou mal traité. En outre, dès lors que la demanderesse invoque le défaut du cheval seulement dans le cadre du contrat de vente, dont on a vu plus haut que l'existence n'a pas été établie, et non dans le cadre du contrat de soins, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'état de santé de l'animal. S'agissant du devoir de conseil et d'information des défendeurs vis-à-vis de la demanderesse, cette dernière a admis qu'elle avait été avisée des troubles orthopédiques dont l'animal a commencé à souffrir au second semestre 2000, information la plus importante puisqu'elle concernait l'état de santé de l'animal. Les différents décomptes établis régulièrement permettaient en outre à la demanderesse de se rendre compte de l'état du cheval et de son parcours professionnel, qu'il s'agisse des déplacements pour des courses, des soins, des gains perçus, etc. Il convient de relever que les informations obtenues étaient suffisantes pour la demanderesse jusqu'à ce qu'elle décide d'ouvrir action à l'encontre des défendeurs en 2010, puisqu'elle a déclaré à l'expert privé [...] en 2003 qu'elle n'avait reçu que « peu d'informations sur les orientations données à la carrière du cheval », sans pour autant qu'il soit établi qu'elle en ait demandé de plus amples, puisqu'elle n'a produit aucun document qui aurait attesté du fait qu'elle a vainement demandé des informations ou des justificatifs relatifs aux frais du cheval. Tout au plus pourrait-on reprocher aux défendeurs d'avoir abattu le cheval sans en avoir informé la demanderesse. Or, il ressort de la lettre du 6 mai 2004 qu'ils ont adressée à I.\_\_\_\_\_ que la décision avait été prise à la majorité des parts, soit notamment par la société [...] Sàrl à

81%. Les défendeurs se sont ainsi appuyés sur la décision rendue par le Tribunal de Commerce de [...] le 19 juin 2002 qui a annulé la vente entre la société [...] Sàrl et la demanderesse. Ils en ont déduit que le cheval était à nouveau la propriété de la société. C'est donc de bonne foi, n'étant pas juristes, qu'ils se sont référés à la société [...] Sàrl, qu'ils pensaient être le propriétaire majoritaire, pour prendre la décision d'abattre le cheval. De toute manière, même s'il pouvait être reproché aux défendeurs un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles fondées sur le contrat de pension qui les liait à la demanderesse, les prétentions de cette dernière devraient être rejetées, puisque la condition du dommage n'est pas réalisée faute de preuve. e) En effet, la demanderesse soutient que les défendeurs n'ont pas établi la réalité des frais relatifs au cheval qu'ils ont prélevés en proportion des quotes-parts de chacun des propriétaires. S'agissant de ces frais, les parties étaient convenues que le défendeur aurait une procuration sur le compte ouvert au nom de la demanderesse auprès de la banque Raiffeisen qui était destiné à couvrir les montants nécessaires. Le 28 décembre 2000, la demanderesse a par ailleurs confirmé par écrit aux défendeurs son accord pour qu'ils prélèvent sur son compte sa quote-part de frais. Les défendeurs y ont procédé, par prélèvements de 4'800 fr. le 17 juillet 2000, de 2'420 fr. le 17 août 2000, de 9'774 fr. 55 le 20 décembre 2000, de 2'395 fr. le 23 mars 2001, de 10'363 fr. 45 le 13 juillet 2001, de 839 fr. 95 et de 3'753 fr. 50 le

### **E. 3**

janvier 2002, de 1'784 fr. le 26 mars 2002, de 3'577 fr. 60 le 21 mai 2002, et de 2'836 fr. 80 le 26 juin 2002. Ils ont régulièrement tenu compte des gains perçus à porter en déduction de ces frais. Parallèlement, ils ont requis le 10% des frais à I. \_\_\_\_\_, correspondant à sa quote-part de 10% sur le cheval. La réalité des frais facturés à I. \_\_\_\_\_ a été attestée par le jugement rendu le 27 février 2004 par le Tribunal d'Instance de [...]. Dans tous les cas, la demanderesse a seulement allégué n'avoir pas reçu tous les justificatifs relatifs à certains des frais concernés. Or, il ressort de l'instruction que les défendeurs ont établi de nombreux décomptes des frais, avec répartition de ceux-ci en fonction des quotes-parts des propriétaires. Non seulement la demanderesse n'a pas produit de document attestant qu'elle aurait alors vainement demandé de tels justificatifs, voire qu'elle les aurait contestés lorsque les prélèvements ont été effectués par les défendeurs entre les mois de juillet 2000 et de juin 2002, mais il lui incombait en outre de démontrer (8 CC ; Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) qu'ils étaient fictifs, ce qui est contredit par exemple par les nombreuses interventions vétérinaires dont la réalité a été attestée par tous les rapports d'experts et dont les défendeurs n'ont fait que répercuter les coûts proportionnellement entre les propriétaires comme cela était convenu entre eux. Au surplus, afin de chiffrer son dommage, la demanderesse aurait également dû alléguer quels étaient les montants des gains perçus à porter en déduction de ses prétentions, ce qu'elle n'a pas fait. On sait seulement qu'elle a obtenu un montant de 3'159 fr. pour la période du 10 octobre 1999 au 31 mars 2000, que les défendeurs ont déposé sur son compte Raiffeisen un montant de 28'800 fr. le 24 décembre 1999 et qu'ils lui ont restitué ultérieurement un montant de 12'000 fr., ce que la demanderesse a admis. f) En définitive, les conditions de la responsabilité contractuelle des défendeurs ne sont pas réunies, qu'il s'agisse de la prétendue violation par ces derniers de leurs obligations contractuelles ou de la condition du dommage qui n'est pas réalisée, faute de preuves. Il convient de relever que les dispositions relatives à la liquidation de la société simple formée par les parties et I. \_\_\_\_\_, dispositions également mentionnées par la demanderesse, ne peuvent pas non plus fonder les prétentions de cette dernière, dès lors que l'ensemble des opérations de liquidation d'une telle société, qui comprend la liquidation

externe destinée à mettre fin aux rapports avec les tiers, et la liquidation interne consistant à dénouer les rapports entre les associés (Recordon, La société simple III, Les changements d'associés – la fin de la société, FJS 678, p. 33), est dominé par le principe de l'unité de la liquidation. Les rapports juridiques et comptables liés à la société doivent donc être réglés dans le cadre d'un même processus. Les associés ne peuvent ainsi faire valoir séparément les uns contre les autres les prétentions en réparation du dommage fondées sur l'art. 538 CO ou les demandes de remboursement visées à l'art. 537 al. 1 CO (Recordon, op. cit., p. 33). On ne saurait restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers (ATF 116 II 316, JdT 1991 I 54; ATF 93 II 387, JdT 1969 I 226). Au vu de ce qui précède, les conclusions de la demande déposée le 28 octobre 2010 doivent donc être rejetées. VI. a) Les défendeurs concluent à ce qu'ordre soit donné au Préposé de l'Office des poursuites d' [...] de ne plus communiquer aux tiers les poursuites ouvertes à leur encontre par la demanderesse. b) Selon l'art. 8a al. 3 let. a LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. Lorsque la poursuite est restée au stade de l'opposition parce que le créancier n'a pas ouvert action en reconnaissance de dette ni requis la mainlevée d'opposition, le débiteur dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP, de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance fondant la poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de celle-ci, a pour effet d'empêcher sa communication aux tiers en application de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 132 III 277 consid. 4.2; ATF 128 III 334; TF 4A\_399/2011 du 19 octobre 2011 consid. 3.1). Dans un arrêt récent (ATF 141 III 68 consid. 2, SJZ 111 [2015], p. 160), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence au sujet de cette action, qui est désormais ouverte sans que le demandeur qui a formé opposition n'ait à prouver qu'il est atteint dans sa liberté économique : l'intérêt digne de protection à une action en constatation de droit négative est en principe donné dès qu'il y a une poursuite (ATF 141 III 68 consid. 2.7 qui confirme la jurisprudence initiée par l'ATF 120 II 20). c) En l'espèce, dans la mesure où les créances de la demanderesse à l'égard des défendeurs sont inexistantes, les poursuites nos [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] ouvertes à l'encontre du défendeur et les poursuites nos [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] ouvertes à l'encontre de la défenderesse doivent être annulées. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, les défendeurs ont droit, solidairement entre eux, à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 29'235 fr., savoir : a) 23'500 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'175 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'560 fr. en remboursement de leur coupon de justice.